

Canicule, pluies intenses, gel ou encore grêle: faut-il changer la législation actuelle sur le travail?

# DES CONDITIONS EXTRÊMES

« SEVAN PEARSON

**Climat** » Canicule, pluie intense, neige, vague de froid ou encore fort vent: les conditions météorologiques extrêmes peuvent rendre l'exercice de certaines professions très pénible. Jorge Casal, maçon dans le canton de Fribourg, peut en témoigner. «Lorsqu'il y a eu la canicule, notre chantier n'a pas été arrêté, mais nous avons pu aménager des pauses tout en suivant les recommandations de la Suva.»

Avec une température de l'air de 34-35° et un environnement fait de béton et de structures en métal, le Fribourgeois estime le ressenti à plus de 40°. «C'est très pénible de travailler dans ces conditions, et nous ne pouvons pas avoir le même rendement. Il faut sans cesse s'arrêter pour boire.» Le maçon regrette qu'il n'y ait pas – contrairement à Vaud ou à Genève – de règle cantonale à Fribourg (voir ci-dessous) qui permette de stopper un chantier en cas de conditions météorologiques extrêmes. «Il faudrait une réglementation nationale, surtout avec le réchauffement du climat», appuie-t-il.



«L'employeur doit informer les salariés»

Françoise-Emmanuelle Nicolet

Que dit la législation actuelle? La loi sur le travail et le Code des obligations prévoient notamment que l'employeur protège «la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur». Cas particulier: le droit suisse exige des mesures de protection spécifiques pour les femmes enceintes dès que la température dépasse 28°. Concernant les chantiers, l'ordonnance sur les travaux de construction demande des mesures appropriées «s'il y a lieu d'attendre une mise en danger de la santé des travailleurs en raison des conditions climatiques particulières dues à la chaleur, au froid et à l'humidité».

## Définition étendue

Un point que confirme Pascal Gysel, responsable de la communication auprès de la Société suisse des entrepreneurs (SSE), tout en ajoutant que la SSE, en collaboration avec les syndicats Unia et Syna, a étendu la définition de la loi. «Lors de conditions météorologiques qui mettent en péril la santé du travailleur ou empêchent un déroulement efficace du chantier, les travaux de construction en plein air doivent être interrompus, pour autant que cela soit techniquement possible. La suspension du travail doit être ordonnée par l'em-



Les personnes travaillant en plein air sont particulièrement exposées aux aléas météorologiques. Keystone

## LA RECETTE DU CANTON DE VAUD

**Syndicats et patronat s'appuient sur une application de MétéoSuisse pour décréter d'éventuelles suspensions de travaux.**

En cas d'interruption des travaux sur un chantier due à des conditions météorologiques extrêmes, la loi prévoit deux jours de carence à la charge de l'employeur. Dès le troisième jour, la caisse de chômage prend en charge 80% du salaire des ouvriers concernés. Selon Sébastien Genton, secrétaire syndical chez UNIA-Vaud, «ces délais de carence et plafonnement des prestations n'incitent pas les entreprises à privilégier la sécurité des travailleurs».

**Le canton de Vaud** et les partenaires sociaux ont donc mis en place un fonds spécial financé par des contributions paritaires et étatiques. «Cela permet d'indemniser l'entreprise par rapport aux pertes occasionnées par les intempéries ou canicules, et donc de verser le salaire des employés dès le premier jour et l'entier du salaire dès le troisième», précise le secrétaire syndical. Encore faut-il que les partenaires sociaux s'entendent sur les conditions justifiant une

suspension des travaux. Leur recette: en collaboration avec MétéoSuisse et l'Etat de Vaud, la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) et UNIA-Vaud ont développé une application avec des cartes indiquant les intempéries pouvant avoir un impact sur le secteur de la construction.

«Elle concerne les grands froids (indice éolien), mais aussi les chutes de neige. Y sont annoncées également les précipitations intenses ou abondantes, à savoir au minimum 6 mm en l'espace de 6 heures. En été, outre l'estimation du risque d'orage, l'application montre et peut aussi envoyer une alerte lorsque les températures maximales avoisinent les 34 °C», détaille Lionel Fontannaz, météorologue et prévisionniste chez MétéoSuisse.

Si la FVE juge que le mécanisme fonctionne, elle appelle à pouvoir se passer des autorisations communales pour commencer des travaux dès 5 h du matin, lorsque le plan canicule du canton de Vaud est activé. «Il s'agit d'éviter que chaque entreprise doive faire ces démarches chronophages pour chaque

chantier», précise le porte-parole Nicolas Tripet. En ce qui concerne la demande d'UNIA-Vaud d'abolir les jours de carence, la FVE indique qu'elle n'a pas encore adopté de position officielle. «Bien que le système actuel fonctionne, sur le principe, nous sommes favorables à ce qui peut alléger la charge administrative de nos entreprises et améliorer les conditions de travail de nos gens sur les chantiers», déclare Jean-Luc Jaquier, président du Groupe vaudois des entreprises de maçonnerie et de génie civil.

Concernant le canton de Fribourg, s'il n'existe pas de directive contraignante en cas de conditions climatiques extrêmes, des discussions sont en cours entre partenaires sociaux, informe Charles de Reyff, chef du Service public de l'emploi. «L'Etat n'est pour le moment pas impliqué dans le processus.» Le responsable rappelle que «la protection de la santé des travailleurs incombe à l'employeur» et que l'Inspection cantonale du travail est à «sa disposition pour le conseiller», tout comme à celle des travailleurs «pour intervenir lorsque ces derniers dénoncent des conditions de travail qui mettent en danger leur santé ou sécurité.» » SP

ployeur ou son représentant. Pour juger si une suppression du travail est nécessaire, les travailleurs concernés doivent être consultés.»

La SSE tient à garder une certaine marge de manœuvre en fonction des conditions météorologiques. Un court épisode de grêle peut ainsi nécessiter une brève pause, alors qu'une canicule prolongée implique des mesures spécifiques. Les entreprises fournissent gratuitement eau et protection solaire, et la durée et les horaires de travail sont aménagés. Mais le responsable pointe une difficulté: si autrefois une prise de travail était possible dès 5 h du matin, les règlements des communes interdisent en général les travaux avant 6 h, voire 7 h. Du côté d'UNIA, on appelle donc à l'application de critères communs à toute la Suisse. Une piste: s'inspirer de la pratique vaudoise, où syndicat et patronat se basent sur les cartes de dangers émises par MétéoSuisse, afin de déterminer s'il faut suspendre les travaux sur les chantiers. «Il faudrait généraliser ce procédé», soutient Simon Constantin, membre de la direction du secteur de la construction chez Unia.

## Il n'y a pas qu'eux

Mais il n'y a pas que les personnes travaillant à l'extérieur qui sont exposées aux caprices de la météo. Certains locaux ne sont pas climatisés, et la température peut y grimper fortement. Récemment, la fédération syndicale du service public SUD s'inquiétait pour la santé du personnel vulnérable. «Ce que nous demandons, c'est l'application de la législation existante et que l'employeur informe les salariés de leurs droits. Les femmes enceintes et allaitantes ont le droit de ne pas travailler lorsque la température dépasse 28°», expose Françoise-Emmanuelle Nicolet, secrétaire fédérale chez SUD. Selon elle, ce principe est «très loin d'être respecté». Mais pour la syndicaliste, il faut aller plus loin. «L'employeur ayant l'obligation légale de protéger la santé de ses employés, nous demandons que toute personne vulnérable ait le droit de ne pas travailler lorsqu'il fait plus de 28°». Il suffit de se baser sur les critères appliqués durant la pandémie de Covid pour déterminer les individus relevant de cette catégorie.»

Pour Marco Taddei, membre de la direction de l'Union patronale suisse, le dispositif légal actuel est suffisant «car il s'applique à tous les secteurs confondus, et il permet de faire face aux situations les plus variées». Le responsable estime que la législation existante peut être complétée par des conventions collectives de travail, «qui règlent les problèmes de manière sectorielle là où ils se présentent. Ces solutions paritaires tiennent mieux compte de la réalité du terrain.» Quant à la proposition d'étendre à toute personne vulnérable les aménagements existants pour les femmes enceintes ou allaitantes, c'est «non» pour l'Union patronale suisse. «Son caractère général et uniforme ferait fi de la grande diversité des situations existantes. Nous sommes plutôt d'avis que chaque cas doit être évalué individuellement par un médecin.» »